

GE_GERICHTE ATA/714/2015 vom 9. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_714_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/714/2015 du 9 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/714/2015 del 9 luglio 2015

Erwägungen

E. 21

octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités). Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 136 V 117 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 1C_568/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATA/304/2013 du 14 mai 2013 consid. 4 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2 et arrêts cités). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/304/2013 précité; ATA/301/2012 du 15 mai 2012).

Selon l'art. 7A al. 1 LaLEtr, après l'interpellation d'un étranger, en vue d'exécuter une mesure de renvoi, celui-ci est conduit devant un officier de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en détention. Selon l'art. 7A al. 2 LaLEtr, si l'audition ne conduit pas à la mise en liberté de l'étranger, la décision de mise en détention lui est communiquée séance tenante. Un tel système, vu la célérité exigée par les brefs délais imposés par la loi, autorise l'autorité d'exploiter les possibilités données par le procédé du traitement informatique de texte, qui lui permet de préparer à l'avance les documents qu'elle devrait notifier, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'audition de l'étranger, elle ne renonçait pas à placer celui-ci en détention. Ainsi, la façon dont l'audition du recourant s'est déroulée le 18 juin 2015 n'est pas critiquable et n'a pas porté atteinte à son droit d'être entendu.

Au demeurant, tant le TAPI que la chambre administrative disposent d'un plein pouvoir de cognition pour réexaminer la situation de la personne placée en détention administrative, y compris sous l'angle de l'opportunité de cette décision. Ainsi, même dans l'hypothèse d'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant lors de son audition préalable, un tel vice pourrait être aisément et rapidement corrigé. 5)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

- 10/14 - A/2096/2015

En outre, la personne en détention administrative peut déposer en tout temps une demande de levée de détention (art. 7 al. 4 let. g LaLEtr). 6)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

En l'espèce, en faisant, le 5 mai 2015, intervenir son avocat auprès de la compagnie aérienne qui devait le rapatrier pour signifier qu'il s'opposerait par tous les moyens possibles à son embarquement, le recourant a concrètement manifesté son opposition à la procédure de renvoi, confirmant par cela l'attitude exempte de volonté de collaboration à cette démarche, dont il avait fait preuve jusque-là, et sa position de refus de se soumettre à la décision de renvoi, prise par le SEM à son encontre et qui est en force. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé l'existence d'un risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. 7)

Le recourant considère que sa mise en détention administrative constitue un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH, au vu de son état de santé, si bien qu'il doit être mis en liberté immédiatement. 8)

À l'instar de l'art. 10 al. 3 Cst., l'art. 3 CEDH qui protège la liberté personnelle de tout être humain, interdit de soumettre une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le traitement d'un individu détenu par l'État ne tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH que s'il atteint un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_504/2013 du 13 septembre 2013 consid. 2.3). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a rappelé les critères à prendre en considération dans le domaine de la détention pénale.

- 11/14 - A/2096/2015 Ainsi, celle-ci dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. En particulier, l'art. 3 CEDH, n'interdit pas en tant que telle la détention au-delà d'un certain âge. En revanche, le tableau clinique d'un détenu peut constituer l'une des situations pour lesquelles la question de la capacité à la détention est posée sous l'angle de l'art. 3 CEDH. En particulier, la détention d'une personne atteinte d'une pathologie

engageant le pronostic vital ou dont l'état est durablement incompatible avec la vie carcérale peut poser des problèmes sous l'angle de l'art. 3 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_504/2013 précité et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée). 9)

Les principes applicables en matière de détention pénale ne sont pas transposables tels quels lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 3 CEDH le traitement d'une personne détenue administrativement. Il y a néanmoins possibilité de s'en inspirer s'agissant de l'incarcération d'une personne aux fins d'expulsion. Doivent cependant être pris en considération les exigences découlant de l'art. 81 LEtr. Ainsi, une mesure de placement en détention ne peut être ordonnée que si la personne peut être détenue dans des locaux adéquats (art. 81 al. 2 LEtr), ainsi que sous une forme qui respecte les besoins des personnes à protéger (art. 81 al. 3 LEtr), au nombre desquelles les personnes atteintes de maladies. En outre, de par l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, un maintien en détention n'est licite que si l'exécution du renvoi n'est pas impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, cette disposition renvoyant aux conditions de l'art. 83 LEtr, régissant celles de l'admission provisoire.

Ainsi, le fait qu'une personne souffre de problèmes de nature psychiatrique n'est pas en soi un empêchement à la mise en détention administrative et une telle mesure ne constitue pas pour elle-même un traitement proscrit par l'art. 3 CEDH. La question doit cependant être examinée en rapport avec l'objectif de pouvoir concrètement et effectivement procéder au renvoi de la personne concernée. 10) Dans le cas d'espèce, le jugement du TAPI confirmait l'ordre de mise en détention administrative intègre le contenu du rapport médical du 19 juin 2015 acheminé au SEM. Celui-là n'excluait pas toute possibilité de renvoi de l'intéressé dans son pays, même si son auteur insistait sur les mesures de précaution à prendre dans le cadre du vol spécial pour protéger le recourant contre lui-même, ou des tiers contre celui-ci. À cette date, une décision de mise en détention administrative, précédant de quelques jours l'exécution du renvoi, se justifiait sous l'angle des conditions légales, et sous cet angle, le TAPI était fondé à la confirmer, dans l'optique d'un renvoi rapide par vol spécial qui devait intervenir le lendemain. 11) Dans sa fonction d'autorité de recours, la chambre administrative doit cependant examiner si les conditions d'un maintien en détention de l'intéressé

- 12/14 - A/2096/2015 subsistent à l'aune de la situation telle qu'elle se présente actuellement, sous l'angle non seulement des motifs de détention, mais également de la proportionnalité d'une telle mesure au sens des art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. 12) En l'occurrence, le risque de fuite tel que décrit ci-dessus perdure objectivement dans la mesure où le recourant persiste à s'opposer par tous les moyens à son renvoi en Russie. Sous cet angle, un maintien en détention se justifie objectivement. Une telle mesure est au demeurant compatible avec les exigences de l'art. 81 LEtr, puisque celui-ci peut être détenu au sein de l'établissement Curabilis, dans un milieu carcéral adapté à son état de santé, que la chambre de céans a déjà considéré comme apte à recevoir des personnes placées en détention administrative (ATA/49/2015 du 13 janvier 2015). En outre, les dispositions prises relatives aux modalités de la détention qui s'effectue en milieu protégé sur le plan médical rendent la décision compatible avec l'art. 3 CEDH.

Sous l'angle de la proportionnalité de la mesure, l'intérêt public à exécuter la décision de renvoi frappant le recourant reste important. En outre, sous l'angle de la durée légale de l'art. 79 LEtr, ce dernier n'est pas détenu depuis longtemps. D'un autre côté, à teneur des

certificats médicaux produits après le 19 juin 2015, la situation médicale de l'intéressé ne s'est pas améliorée, et la tentative de renvoi du 23 juin 2015 a échoué en raison de l'hospitalisation du recourant pour des raisons dont le détail ne figure pas au dossier. À ce stade de la procédure, l'officier de police n'a pas fourni d'indication sur ses intentions futures, ou celles de l'OCPM, s'agissant de l'exécution du renvoi, ce qui est surprenant puisqu'elle doit faire preuve de célérité pour justifier du maintien d'un étranger en détention administrative (art.76 al. 4 LEtr).

Malgré les restrictions précitées, la chambre administrative considère que l'intérêt public au renvoi de l'intéressée prévaut tout de même sur son intérêt privé à voir cesser sans délai la mesure le privant de sa liberté. En effet, à ce stade de la procédure et au vu des pièces produites, les problèmes d'atteinte à sa santé psychique rencontrés par le recourant, même s'ils ont pu s'aggraver en mai 2015 au moment où l'autorité a voulu le renvoyer, ne peuvent être retenus comme représentant un élément empêchant de manière absolue son renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. Dans l'attente des dispositions que l'autorité intimée ne manquera pas de prendre suite à l'échec du vol du 23 juin 2015, le recourant, qui peut faire l'objet d'une prise en charge thérapeutique adéquate au sein de l'établissement Curabilis, dans le cadre de la détention administrative doit y être maintenu. Le jugement du TAPI sera confirmé et le recours rejeté. 13) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 13/14 - A/2096/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.